



**Programme
des Nations Unies
pour l'environnement**

Distr. : générale
5 avril 2012

Français
Original : anglais

**Comité de négociation intergouvernemental
chargé d'élaborer un instrument international
juridiquement contraignant sur le mercure
Quatrième session**

Punta del Este (Uruguay), 27 juin – 2 juillet 2012
Point 3 de l'ordre du jour provisoire*

**Élaboration d'un instrument international
juridiquement contraignant sur le mercure**

**Informations concernant des dispositions transitoires possibles
en attendant l'élimination des produits contenant du mercure
ajouté et des procédés de fabrication dans lesquels du mercure
est utilisé**

Note du secrétariat

1. À sa troisième session, qui s'est tenue à Nairobi du 31 octobre au 4 novembre 2011, le Comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur le mercure a demandé au secrétariat de fournir, pour examen par le Comité à sa quatrième session, des informations sur des dispositions transitoires possibles en attendant l'élimination des produits contenant du mercure ajouté et des procédés de fabrication dans lesquels du mercure est utilisé, y compris les informations relatives aux idées exprimées à cette troisième session et aux expériences acquises dans le cadre d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, notamment le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, concernant la gestion des produits et des procédés qui continuent d'être utilisés. Des informations sur les différentes manières dont la Conférence des Parties pourrait gérer de telles dispositions transitoires devaient également être incluses. Le secrétariat a établi la présente note pour répondre à cette demande du Comité.

Contexte

2. Le Comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur le mercure a été mandaté par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement dans sa décision 25/5 pour élaborer un instrument comprenant des dispositions visant à réduire la demande de mercure liée à son utilisation dans les produits et les procédés de production. La décision stipule que, dans ses délibérations, le Comité devrait envisager des approches adaptées aux caractéristiques des divers secteurs pour permettre, le cas échéant, une période de transition et une application progressive des mesures proposées, ainsi que la disponibilité de produits et de procédés de remplacement sans mercure, qui soient techniquement et économiquement viables.

* UNEP(DTIE)/Hg/INC.4/1.

3. Concernant les mesures visant à réduire la demande de mercure dans les produits et procédés, le projet de texte, figurant dans le document UNEP(DTIE)/INC.3/3, examiné par le Comité à sa troisième session, définissait quatre options relatives aux produits contenant du mercure ajouté et trois pour les procédés dans lequel du mercure est utilisé. Des débats ont eu lieu, à la troisième session, concernant la gamme de produits et de procédés qui pourraient nécessiter une réglementation, ainsi que le besoin avéré de dispositions transitoires ou dérogations pour certains produits, mais aucun accord n'a été trouvé concernant le meilleur mécanisme pour réduire la demande de mercure dans les produits et procédés, ni les dispositions transitoires possibles. Pour permettre de poursuivre ces débats, il a été demandé au secrétariat de fournir des informations sur les dispositions transitoires possibles en attendant l'élimination des produits contenant du mercure ajouté et des procédés de fabrication dans lesquels du mercure est utilisé.

4. Dans la présente note, la période de transition considérée est celle qui court depuis l'entrée en vigueur de l'instrument jusqu'au moment où l'ensemble des mesures prévues au titre de la Convention pourront être appliquées par toutes les Parties. De telles mesures ne sont pas encore finalisées, mais elles pourraient permettre l'élimination du mercure dans la fabrication de produits ou dans d'autres procédés. Les termes « dispositions transitoires » englobent des mesures spécifiques, telles que la réglementation de l'utilisation du mercure dans la fabrication de produits et dans les procédés ainsi que des mesures de réglementation portant sur les rejets associés; des dispositions pour identifier les produits et procédés dans lesquels l'utilisation du mercure pourrait être autorisée; des dispositions en vertu desquelles l'importation, la production ou l'utilisation de certains produits pourrait être autorisée; et d'autres obligations, telles que l'adoption des instruments nationaux nécessaires à l'application de telles mesures ainsi que l'élaboration de dispositions institutionnelles ou d'orientations que la Conférence des Parties devra définir. Les dispositions transitoires devraient prendre en compte les mesures de réglementation qui s'appliqueraient dès l'entrée en vigueur de l'instrument et permettraient aux Parties d'amorcer une transition, afin d'atteindre les objectifs visés par cet instrument. Elles pourraient comprendre les mesures prévues dans l'instrument ainsi que d'autres mesures que la Conférence des Parties devra définir.

5. Des dispositions transitoires possibles sont examinées dans les chapitres suivants : les chapitres I et II fournissent des informations sur les dispositions transitoires prévues, respectivement, par le Protocole de Montréal et la Convention de Stockholm ; le chapitre III examine les aspects liés aux dispositions transitoires dans le cadre de l'instrument relatif au mercure.

I. Dispositions transitoires prévues par le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

6. Le Protocole de Montréal a été ouvert à la signature en 1987, est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1989 et a été ajusté et amendé à plusieurs reprises. Adopté comme un protocole relatif à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, il a été mis en place pour préserver la couche d'ozone, grâce à des mesures de précaution permettant de réglementer équitablement les émissions mondiales totales de substances appauvrissant la couche d'ozone, l'objectif final étant d'éliminer ces substances. Il a pour vocation de prendre en compte des considérations techniques et économiques, ainsi que les besoins des pays en développement en matière de développement, de ressources financières supplémentaires et d'accès aux technologies adéquates. Les mesures de réglementation, appliquées progressivement, visent en définitive à éliminer les substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

7. Le Protocole de Montréal réglemente les émissions par la réduction progressive, par rapport aux années de référence définies, et finalement l'élimination de la production et de la consommation de substances réglementées, la période d'élimination pour la production étant légèrement plus longue que pour la consommation. Les échéances ainsi que d'autres aspects de l'élimination de diverses substances réglementées ont été mis à jour par l'organe directeur du Protocole, à savoir la Réunion des Parties, grâce à l'adoption d'ajustements au Protocole. La Réunion des Parties a également ajouté des substances au champ d'application du Protocole, par le biais de l'adoption d'amendements au Protocole. La Réunion des Parties examine les rapports des groupes d'évaluation du Protocole et des Comités des choix techniques pour décider de l'adoption ou non des ajustements ou amendements. Le Protocole prévoit plusieurs dérogations aux mesures de réglementation, notamment concernant les utilisations essentielles ou critiques.

8. En vertu de l'approche d'élimination progressive prévue par le Protocole, chaque Partie doit réglementer sa production, sa consommation, ses importations et ses exportations de substances réglementées, de façon à respecter les limites applicables sur une période donnée. Dans certaines

circonstances, une Partie peut transférer une fraction de ses quotas de production à une autre Partie, sous réserve d'en informer le secrétariat.

9. Le Protocole prévoit également des mesures de réglementation du commerce avec des pays non Parties. Ces mesures comprennent des interdictions frappant l'importation de substances réglementées en provenance de pays non Parties, avec des dates d'entrée en vigueur variables en fonction des substances concernées. De plus, les Parties ont l'interdiction d'exporter les substances réglementées vers quelque pays non Partie que ce soit. Les interdictions d'importation et d'exportation limitent également les mouvements transfrontières de produits, d'équipements, d'installations et de technologies qui faciliteraient la production de certaines substances réglementées, mais pas si de tels équipements améliorent le confinement, la récupération, le recyclage ou la destruction de ces substances, favorisent le développement de substances de remplacement ou contribuent à la réduction des émissions. Ces mesures permettent de s'assurer que les Parties ne puissent pas consommer, sans en faire état, de substances réglementées produites dans des pays non Parties.

10. Le Protocole comprend un article traduisant la situation particulière des pays en développement, qui accorde un délai de dix ans pour le respect des mesures de réglementation relatives à la production et à la consommation.

11. Le Protocole comprend également un article relatif à l'évaluation et l'examen des mesures de réglementation, qui en définit le calendrier et le mécanisme, y compris la constitution des groupes d'experts requis. Il convient de noter que l'adoption de nouvelles mesures de réglementation nécessite l'amendement du Protocole par la Réunion des Parties, et que toute proposition d'un tel amendement doit être soumise aux Parties au moins six mois avant la réunion au cours de laquelle elle est proposée pour adoption. Il est demandé aux Parties de tout mettre en œuvre pour parvenir à un accord par consensus concernant les propositions d'amendement au Protocole ; mais, si malgré tous leurs efforts, elles n'y parviennent pas, elles peuvent en dernier recours adopter l'amendement à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes représentant la majorité des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 présentes et votantes ainsi que la majorité des Parties non visées par ledit paragraphe présentes et votantes.

12. Un amendement au Protocole doit être ratifié, et n'entre pas en vigueur pour les Parties qui ne l'ont pas ratifié. Au contraire, l'amendement d'une Annexe au Protocole entre en vigueur automatiquement, six mois après notification par le Dépositaire de son adoption, à l'égard de toutes les Parties exceptées celles qui s'y sont explicitement opposées dans les six mois suivant la notification par le Dépositaire. Il existe une exception, dans le cas d'un amendement à une Annexe impliquant l'amendement au Protocole lui-même, qui entre en vigueur uniquement lorsque l'amendement au Protocole entre en vigueur.

13. Comme indiqué précédemment, l'obligation d'élimination de la production et de la consommation de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, en vertu du Protocole de Montréal, exige que les Parties atteignent certains objectifs de réduction par rapport à des niveaux de référence de production et de consommation. Cela nécessite, en retour, que les Parties disposent de données de référence suffisantes et qu'elles soient capables de suivre et communiquer leurs consommations, productions, importations et exportations annuelles afin de prouver qu'elles respectent leurs obligations. La méthode de calcul de la production et de la consommation des substances réglementées est précisée dans le texte du Protocole, de même que les exigences en matière de communication de la production, de la consommation, des importations et des exportations.

14. Le Protocole reconnaît les besoins des Parties qui sont des pays en développement en matière d'appui financier et technique et a demandé à la Réunion des Parties de mettre en place un mécanisme de financement. Ce mécanisme comprend le Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal, créé par les Parties à leur quatrième réunion, ainsi que d'autres moyens de coopération multilatérale, régionale et bilatérale. Le financement dans le cadre de ce dispositif vise à aider les Parties remplissant les conditions requises à respecter leurs obligations en vertu du Protocole, y compris tous les aspects de l'élimination de la production et de la consommation de substances appauvrissant la couche d'ozone.

15. Globalement, le Protocole de Montréal fournit un système de réglementation basé sur les substances, ciblant la production et la consommation de ces substances plutôt que des types de produits donnés. Il dispose d'un mécanisme de financement, accessible à certaines Parties qui sont des pays en développement (Article 5), dont l'objectif principal est de répondre aux questions de respect et qui a été un élément fondamental pour aider les pays à respecter leurs obligations en matière d'élimination. Plusieurs dispositions transitoires ont été prévues, notamment une diminution de la production et de la consommation, ainsi que des délais d'application pour les Parties visées à l'article 5. Le Protocole se concentre sur la réduction de la production et de la consommation

nationales des substances inscrites, calculée en pourcentage par rapport à une année de référence. Il faut pour cela que les pays connaissent les quantités de substances inscrites utilisées à l'échelle nationale pour des années données, et qu'ils en suivent attentivement la production et l'utilisation, afin d'atteindre les objectifs de réduction définis. Les informations nécessaires à l'établissement de niveaux de référence initiaux, ainsi qu'au suivi et à la communication des données de consommation en cours, doivent être rassemblées par les Parties, avec les coûts associés.

II. Dispositions transitoires prévues par la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants

16. La Convention de Stockholm a été ouverte à la signature en mai 2001, est entrée en vigueur en mai 2004 et a été amendée en 2009 par l'ajout de plusieurs nouveaux produits à la liste des substances réglementées en vertu de la Convention. La Convention a été créée pour protéger la santé humaine et l'environnement contre les polluants organiques persistants.

17. La Convention comprend des mesures pour réduire ou éliminer les rejets résultant de la production et de l'utilisation intentionnelles de polluants organiques persistants ainsi que de leur production non intentionnelle. Concernant l'utilisation intentionnelle de ces substances, la Convention exige que les Parties interdisent et/ou prennent les mesures légales et administratives nécessaires pour l'élimination de la production, l'utilisation, l'importation ou l'exportation de ces substances. Elle exige également que les Parties prennent des mesures pour s'assurer que les substances réglementées ne soient importées qu'en vue de leur élimination écologiquement rationnelle ou d'une utilisation autorisée, et exportées uniquement en vue de leur élimination écologiquement rationnelle ou à destination d'une Partie en vue d'une utilisation autorisée ou à destination d'un pays non Partie ayant certifié qu'il traiterait ces substances conformément aux dispositions de la Convention. Les Parties qui appliquent des régimes de réglementation et d'évaluation des nouveaux pesticides ou des nouvelles substances chimiques industrielles doivent également prendre des mesures de réglementation visant à prévenir la production et l'utilisation de nouvelles substances qui présentent les caractéristiques de polluants organiques persistants, compte tenu des critères définis dans la Convention. Les pays en développement peuvent bénéficier d'un appui financier par le biais du mécanisme de financement, dans lequel le Fonds pour l'environnement mondial est la principale entité concernée pendant la période intérimaire. L'article 13 de la Convention reconnaît que la capacité des Parties qui sont des pays en développement de s'acquitter efficacement de leurs obligations au titre de la Convention dépendra du respect effectif des engagements pris par les Parties qui sont des pays développés au titre de la Convention en matière de ressources financières, d'assistance technique et de transfert de technologie.

18. Les Annexes A et B énumèrent les deux principaux groupes de substances soumises aux dispositions réglementaires de la Convention : l'Annexe A recense les substances à éliminer et l'Annexe B celles à réglementer strictement. Reconnaisant que les Parties peuvent avoir besoin de temps pour mettre en œuvre leurs obligations de réduction et d'élimination des rejets résultant d'une production intentionnelle, la Convention prévoit des dispositions transitoires comprenant des dérogations spécifiques pour lesquelles les Parties peuvent s'enregistrer. Ces dérogations spécifiques sont précisées dans les Annexes A et B. De plus, l'Annexe B énonce des « utilisations acceptables » pour lesquelles les substances désignées peuvent être utilisées conformément aux dispositions de cette Annexe.

19. Le système de dérogations spécifiques est censé être limité dans le temps, les dérogations expirant toutes au bout de cinq ans, sauf si une prolongation est demandée. Une Partie sollicitant une prolongation doit soumettre une justification de la nécessité de maintenir la dérogation, pour examen par la Conférence des Parties. La Conférence des Parties peut accorder une prolongation pour une période de cinq ans et, lors de l'examen des requêtes de prolongation, doit bien prendre en compte les circonstances particulières des Parties qui sont des pays en développement ou des pays à économie en transition. Les Parties sont autorisées à retirer leur enregistrement pour les dérogations à tout moment et, dès lors qu'aucune Partie n'est enregistrée pour une dérogation donnée, celle-ci devient caduque et ne peut plus être invoquée.

20. L'Annexe A se divise en cinq parties. La partie I énumère les produits chimiques soumis à cette Annexe, ainsi que les dérogations spécifiques qui s'appliquent à certains d'entre eux ; la partie III expose des définitions relatives à deux groupes de substances ; et les parties II, IV et V énoncent des dispositions spécifiques à certaines substances, ayant pour effet de retarder les dispositions réglementaires de la Convention.

21. Au moment de leur inscription à la partie I, l'aldrine, le chlordane, la dieldrine, l'endrine, l'heptachlore, l'hexabromodiphényléther, l'heptabromodiphényléther, l'hexachlorobenzène, le lindane, le mirex, les polychlorobiphényles (PCB) et le tétrabromodiphényléther faisaient l'objet de dérogations spécifiques. En mai 2009, cependant, aucune Partie n'était inscrite pour les dérogations relatives à l'aldrine, au chlordane, à la dieldrine, à l'heptachlore, à l'hexachlorobenzène ou au mirex, et ces dérogations sont donc devenues caduques. Les autres demeurent en vigueur.
22. La partie II de l'Annexe A définit l'année 2025 comme échéance pour l'élimination des PCB dans les équipements (transformateurs, condensateurs et autres réceptacles contenant des liquides, par exemple), sous réserve d'examen par la Conférence des Parties. La partie IV de l'Annexe A prévoit une dérogation pour le recyclage écologiquement rationnel des produits contenant de l'hexabromodiphényléther et de l'heptabromodiphényléther ; la partie V fait de même pour ceux contenant du tétrabromodiphényléther et du pentabromodiphényléther ; ces deux dérogations sont sujettes à un examen périodique par la Conférence des Parties et, sauf décision de la Conférence d'y mettre un terme plus tôt, elles expireront en 2030.
23. L'Annexe B de la Convention énumère les substances pour lesquelles la nécessité d'en poursuivre l'utilisation est avérée. Seuls le DDT (1,1,1-trichloro-2,2-bis(4-chlorophényl)éthane), l'acide perfluorooctane sulfonique et ses sels, et le fluorure de perfluorooctane sulfonyle y figurent à ce jour. Les Parties qui se sont enregistrées à cette fin peuvent produire et utiliser ces substances dans le cas des utilisations acceptables et conformément aux dérogations spécifiques définies dans l'Annexe. La Conférence des Parties, en consultation avec l'Organisation mondiale de la Santé, évalue la nécessité de poursuivre l'utilisation du DDT pour lutter contre les vecteurs pathogènes, au moins tous les trois ans, sur la base des données scientifiques, techniques, environnementales et économiques disponibles. Concernant l'acide perfluorooctane sulfonique et les substances associées, elle réalisera un premier examen de ce besoin au plus tard en 2015, puis tous les quatre ans.
24. Dans l'ensemble, la Convention de Stockholm recourt à des mesures de réglementation basées sur les substances, sous réserve de dérogations limitées dans le temps applicables à des utilisations particulières. Le système de dérogations n'exige pas qu'une Partie soumette des informations détaillées, sauf si elle souhaite prolonger la dérogation au-delà de la limite initiale des cinq ans. Si les Parties doivent connaître leurs besoins relatifs à des substances données au moment de la ratification, un travail préliminaire est toutefois nécessaire pour qu'elles puissent s'enregistrer pour des dérogations en temps opportun afin d'éviter un non-respect de la Convention. Le régime de prolongation des dérogations, ainsi que l'expiration de celles pour lesquelles aucune Partie n'est enregistrée, envoie un message fort concernant la nécessité de réduire la dépendance vis-à-vis des substances réglementées, tout en accordant des délais pour l'adoption de solutions de remplacement. Outre les dérogations spécifiques, il existe des dispositions permettant de recourir à des substances réglementées dans le cas d'utilisations acceptables pour lesquelles il est reconnu qu'une utilisation à long terme sera, dans une certaine mesure, vraisemblablement nécessaire. Concernant ces cas, l'objectif est de réduire au minimum l'utilisation des substances et d'en limiter les rejets dans l'environnement.

III. Dispositions transitoires possibles en attendant l'élimination des produits contenant du mercure ajouté et des procédés de fabrication dans lesquels du mercure est utilisé

25. Les gouvernements ont proposé plusieurs moyens de réduire la demande de mercure dans les produits et les procédés. En dépit des divergences dans les approches proposées, il existe aussi des points d'accord. Conformément à la décision 25/5 du Conseil d'administration, les gouvernements ont confirmé leur intention de diminuer la demande de mercure dans les produits et les procédés. En outre, il est reconnu qu'une période de transition sera nécessaire pour certaines applications, afin d'autoriser temporairement la poursuite de l'utilisation de produits contenant du mercure ajouté et de procédés de fabrication dans lesquels du mercure est utilisé. La durée de la période de transition dépendra de la disponibilité de solutions de remplacement économiquement et techniquement viables.
26. Compte tenu de la nécessité d'une période de transition, les gouvernements devront prévoir des dispositions afin de gérer les mesures de réglementation relatives aux produits contenant du mercure ajouté et aux procédés de fabrication dans lesquels du mercure est utilisé, pendant la période s'étalant entre l'entrée en vigueur de l'instrument relatif au mercure et le moment où toutes les Parties pourront appliquer l'ensemble de ces mesures de réglementation. Deux types de dispositions transitoires différentes ont été décrits précédemment dans les sections sur le Protocole de Montréal et la Convention de Stockholm.

27. Il pourrait être utile, lors de l'examen de cette question, de distinguer l'utilisation du mercure dans la fabrication de produits en contenant et celle des produits eux-mêmes; en effet, bien qu'il ne s'agisse de réglementer qu'une seule substance, il existe de nombreux produits contenant du mercure. Ces produits sont très largement répandus et échangés librement dans le cadre du commerce, alors qu'ils ne sont fabriqués que dans un nombre limité de pays. En outre, nombre de ces produits contenant du mercure ajouté ne sont pas des produits destinés à une « utilisation finale » mais plutôt des constituants d'autres produits. Ainsi, il serait plus simple de traiter ces produits très en amont de la chaîne d'approvisionnement plutôt qu'au stade de leur utilisation finale. Des réglementations concernant la fabrication des produits contenant du mercure ajouté pourraient donc figurer parmi les mesures de réglementation de produits de ce type.

28. Des informations ont été apportées précédemment concernant l'ensemble de ce qui existe comme produits contenant du mercure ajouté et procédés de fabrication dans lesquels du mercure est utilisé, ainsi que sur la disponibilité de solutions de remplacement (en particulier dans les documents UNEP(DTIE)/Hg/INC.2/11 et UNEP(DTIE)/Hg/OEWG.2/7/Add.1). Peu de pays, y compris ceux qui ont entrepris un inventaire des rejets de mercure, disposent d'une information complète concernant l'ensemble des produits contenant du mercure ajouté disponibles sur leurs territoires respectifs. Cette lacune en termes de connaissances et la diffusion à grande échelle de produits de ce type rendront leur réglementation difficile. Il existe des solutions de remplacement viables pour nombre de produits contenant du mercure ajouté et de procédés de fabrication dans lesquels du mercure est utilisé. Cependant, la pertinence de ce type de solutions de remplacement pour des utilisations ou des applications données peut être mal connue.

29. Conformément aux dispositions prévues dans le projet actuel d'instrument relatif au mercure, celui-ci entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt du treizième (ou quinzième, ou tout autre nombre, en fonction de ce que les Parties auront choisi) instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. Cependant, les obligations prévues par l'instrument relatif au mercure ne s'appliqueront pas à un pays donné jusqu'à son entrée en vigueur à l'égard de ce pays, au moment où celui-ci l'aura ratifié. L'instrument s'ouvrant à la signature en 2013, et au vu de l'expérience d'autres Conventions, l'instrument ne devrait pas entrer en vigueur avant fin 2016 ou 2017.

30. La période précédant l'entrée en vigueur de l'instrument pourrait être mise à profit efficacement de plusieurs manières. Les gouvernements pourraient l'exploiter pour accroître leurs connaissances relatives aux produits contenant du mercure ajouté et aux procédés de fabrication dans lesquels du mercure est utilisé sur leur territoire, et pour explorer des solutions de remplacement possibles. Ils pourraient également en profiter pour encourager les fabricants de ces produits à se préparer à une augmentation de la demande pour des produits exempts de mercure. Cette période pourrait aussi être consacrée à la recherche et au développement de solutions de remplacement viables pour les produits et procédés de ce type, dans les cas où celles-ci font défaut à l'heure actuelle.

31. Compte tenu de l'assentiment général sur la nécessité de procéder par étapes pour réglementer l'utilisation du mercure dans les produits au fil du temps, la période précédant l'entrée en vigueur de l'instrument pourrait notamment être mise à profit pour mettre en place un système de dérogations analogue à celui prévu par la Convention de Stockholm. Les utilisations autorisées de cette substance pourraient être précisées dans l'instrument relatif au mercure, par exemple dans une Annexe. Il pourrait être demandé aux Parties de s'enregistrer pour les dérogations au moment de la ratification, et les dérogations pourraient être prolongées sous réserve d'une évaluation, par la Conférence des Parties, des requêtes émanant des Parties et soumises au secrétariat accompagnées de documents à l'appui. Il serait primordial de définir si une demande de prolongation relative à un produit contenant du mercure ajouté serait soumise par la Partie qui fabrique le produit ou celle qui l'utilise. Compte tenu du fait que les produits contenant du mercure ajouté continuent à être utilisés à grande échelle, que l'ampleur réelle de leur utilisation dans de nombreux pays est mal connue et que toutes les Parties souhaitent s'acquitter de leurs obligations dans le cadre de l'instrument, exiger que ce soit la Partie utilisant le produit qui demande la dérogation pourrait inciter nombre d'entre elles à soumettre ce type de requêtes au moment de la ratification. Cela aurait des conséquences en termes de ressources, tant pour les Parties soumettant ces demandes, que pour le secrétariat qui devrait les traiter, ajoutant ainsi au coût de l'application de l'instrument.

32. Une autre approche du cas des produits contenant du mercure ajouté pourrait être de prévoir une dérogation à court terme pour tous les produits et procédés durant les toutes premières années de la Convention. Il s'agirait d'un mécanisme simple d'un point de vue administratif, qui donnerait aux Parties une occasion supplémentaire d'identifier les produits et procédés dont elles auraient besoin de poursuivre l'utilisation, tout en garantissant qu'elles respecteraient les dispositions de la Convention relatives à ces produits dès la ratification. La dérogation pourrait être prolongée pour une durée définie

et limitée, à la demande des Parties et après évaluation des informations émanant de ces Parties pour justifier la nécessité de la dérogation (à l'instar des prolongations prévues dans la Convention de Stockholm). La prolongation des dérogations pourrait être accordée par la Conférence des Parties sur la base d'une analyse effectuée soit par le secrétariat, soit par un organe subsidiaire. Les dérogations pourraient être accordées pour une durée maximale de cinq ans, par exemple, et expirer lorsqu'aucune Partie n'y est enregistrée. Ce pourrait être un mécanisme efficace et rapide pour gérer le processus de dérogations, en particulier immédiatement après l'entrée en vigueur de l'instrument, période où il est vraisemblable que de nombreux pays demanderont des dérogations. S'il était jugé nécessaire d'envoyer un message fort concernant le caractère temporaire des dérogations, la période de dérogation initiale pourrait être relativement courte, et les requêtes de dérogations pourraient être examinées par la Conférence des Parties à sa deuxième session. Le fait de permettre une large gamme de dérogations initiales diminuerait les requêtes venant des Parties au moment de la ratification éviterait le non-respect par les Parties ayant omis de soumettre des demandes de dérogation et allègerait le fardeau administratif pesant sur le secrétariat au premier stade de l'application.

33. Une autre approche concernant l'utilisation du mercure dans les produits et les procédés durant la période de transition, qui pourrait être combinée à celle exposée ci-dessus, consisterait à chercher à réduire au minimum l'impact sur l'environnement de la fabrication des produits contenant du mercure et de l'utilisation de cette substance dans les procédés. Ce type d'approche pourrait s'attacher à élaborer et mettre en œuvre une orientation concernant la réduction de cette substance dans les produits contenant du mercure ajouté et l'utilisation des meilleures techniques disponibles lors de la fabrication afin de réduire au minimum les rejets dans l'environnement. Vu que relativement peu de pays possèdent des sites de production, une approche de ce type pourrait engendrer des bénéfices importants à l'échelle mondiale grâce aux mesures prises par un nombre de pays relativement restreint. Elle pourrait aussi être combinée à l'application d'une orientation sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets contenant du mercure, afin de garantir que les produits en fin de vie n'entraînent pas une pollution importante de l'environnement. De tels principes de gestion seraient, en tout cas, probablement nécessaires dans le cadre de la Convention, afin de gérer la fin de vie des produits déjà en circulation.

34. Enfin, concernant la période de transition, une approche analogue à celle prévue par le Protocole de Montréal pourrait être élaborée. Il faudrait pour cela que les Parties décident, au cours de la négociation de l'instrument, d'objectifs initiaux de réduction de l'utilisation du mercure dans des produits et procédés spécifiques. Les dates auxquelles les objectifs devraient être atteints pourraient être définies soit en termes absolus (des années déterminées, par exemple), soit comme un nombre d'années défini après l'entrée en vigueur de l'instrument ou son entrée en vigueur à l'égard d'une Partie donnée. Les objectifs devraient être examinés régulièrement par la Conférence des Parties. Dans le cas du Protocole de Montréal, les organes subsidiaires conseillent la Réunion des Parties sur la disponibilité de solutions de remplacement et sur d'autres questions, afin de l'aider à définir des dates pour la réalisation des objectifs. Une des conséquences de cette approche est la nécessité d'ajuster périodiquement l'instrument et ses Annexes pour refléter les modifications de ces dates ainsi que l'inclusion de nouveaux produits ou procédés. Un processus spécifique pourrait être prévu dans l'instrument relatif au mercure ou bien le Comité pourrait décider que le processus d'amendement complet devrait s'y appliquer. Dans ce dernier cas, les amendements à l'instrument convenu par la Conférence des Parties pourraient nécessiter la ratification par une Partie donnée avant d'entrer en vigueur à l'égard de cette dernière. Chaque Partie devrait également conduire une analyse de la quantité de mercure utilisée sur son territoire, afin d'établir une base de référence et de pouvoir ensuite évaluer annuellement cette quantité et démontrer qu'elle s'acquitte de ses obligations en vertu de l'instrument. Il convient de noter que la conduite de ce type d'analyse nécessiterait probablement un appui financier.

35. Toutes les approches décrites ci-dessus supposent que la Conférence des Parties devra être capable de prendre des décisions sur la base d'informations techniques, économiques et sociales fiables. Ces informations pourraient être fournies grâce à des dispositions ponctuelles mises en place par la Conférence des Parties ou par un organe subsidiaire permanent chargé de collecter et d'analyser ces informations et de les communiquer à la Conférence des Parties.

36. Durant la période de transition, il sera également nécessaire de fournir du mercure pour la fabrication des produits autorisés contenant du mercure et les procédés autorisés qui en utilisent. Il faudra prendre des mesures pour s'assurer que le mercure destiné aux applications autorisées ne soit pas détourné pour d'autres utilisations. De plus, tant que des produits contenant du mercure seront fabriqués et disponibles sur le marché, il faudra réduire l'exposition et les rejets associés, notamment par la sensibilisation du public et l'élaboration d'orientations par la Conférence des Parties, afin de gérer les flux de déchets, de récupérer et stocker le mercure qu'ils contiennent et de traiter les questions de santé publique découlant de l'exposition au mercure. Il sera nécessaire de suivre

l'utilisation du mercure dans la fabrication des produits et procédés qui y recourent, au moment d'évaluer l'efficacité du traité. Dans le cas d'échanges commerciaux entre Parties, ainsi qu'entre Parties et non Parties, l'utilisation de codes douaniers spécifiques pourrait être envisagée. Vu les délais nécessaires à l'attribution et à l'utilisation de ces codes, une consultation avec l'Organisation mondiale des douanes devrait être engagée au plus tôt.

IV. Examen auquel pourrait procéder le Comité

37. Lors de l'examen des mesures à inclure dans l'instrument relatif au mercure afin de réglementer les produits contenant du mercure ajouté et les procédés de fabrication dans lesquels du mercure est utilisé, le Comité souhaitera peut-être envisager les approches possibles exposées dans la présente note. Ce faisant, il pourrait souhaiter tenir compte, pour chacune d'entre elles, de facteurs tels que le coût et la rapidité relative de sa mise en œuvre, ses conséquences sur la capacité de chaque Partie de respecter les dispositions de l'instrument et ses effets potentiels sur le risque pour la santé humaine et l'environnement. À l'issue de cet examen, tandis qu'il étudie les mesures applicables aux produits et procédés, et que d'autres dispositions du projet d'instrument relatif au mercure sont discutés (en particulier, celles relatives à la production et au commerce, au stockage, aux déchets et aux sites contaminés), le Comité souhaitera peut-être recourir à l'une de ces approches possibles ou à une combinaison d'entre elles, afin d'élaborer une approche qui convienne aux mesures transitoires.
